

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- DSIS DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- DVEA DBA .....	1
- DPM DBA .....	1	- Gendarmerie Dumbéa .....	1
- DDDP DBA .....	1	- Haut-commissariat .....	1
- CMRID DBA .....	1	- Paroisse Sacré Cœur Auteuil .....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant le déroulement de l'évènement « Je m'exprime »,  
Commune de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°O°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**VU** la demande de la Paroisse Sacré Cœur Auteuil du 27 mars 2025 enregistrée en mairie sous le n°2815,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique.

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement des marchés et vide-greniers à la maison de quartier de Dumbéa sur mer.

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

Il est autorisé le déroulement de l'évènement « Je m'exprime », organisé par la paroisse Sacré Cœur Auteuil sur la place du Révérend Père Sagato, sis rue du Bicentenaire, commune de Dumbéa, le samedi 7 juin 2025 de 9h à 17h. De ce fait, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords de ladite place.

**ARTICLE 2 :**

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de Dumbéa et des Dumbéens de voir, sur son territoire, l'organisation d'un tel évènement, la mise à disposition temporaire du site est accordée à titre gratuit et de manière intuitu personae.

**ARTICLE 3 :**

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords.

**ARTICLE 4 :**

La distribution de prospectus ou de tracts de nature politique, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de l'évènement de 8h à 18h.

**ARTICLE 5 :**

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 20 mai 2025

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX Maire

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.